

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

INCa  
Institut national du cancer

#### Décision du 9 mars 2010 portant identification d'une organisation hospitalière interrégionale de recours en oncologie pédiatrique

NOR : SASX1030165S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique ;

Vu les critères d'agrément pour la pratique du traitement des cancers des enfants et adolescents de moins de dix-huit ans ;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer (INCa) d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009 ;

Vu l'appel à candidatures relatif à l'identification des organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique publié sur le site internet de l'INCa ;

Vu le dossier de candidature transmis à l'INCa par l'organisation hospitalière interrégionale de recours en oncologie pédiatrique Groupe Ouest des cancers de l'enfant, dénommée ici « l'organisation interrégionale » ;

Vu l'avis du comité consultatif d'experts,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les missions prévues par l'appel à candidature relatif à l'identification des organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique, l'organisation interrégionale Groupe Ouest des cancers de l'enfant, constituée des membres suivants :

- centre de lutte contre le cancer Nantes-Atlantique René-Gauducheau ;
  - centre de lutte contre le cancer Eugène-Marquis ;
  - centre hospitalier universitaire d'Angers ;
  - centre hospitalier universitaire de Brest ;
  - centre hospitalier régional universitaire de Caen ;
  - centre hospitalier universitaire de Nantes ;
  - centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;
  - centre hospitalier régional universitaire de Rennes ;
  - centre hospitalier régional universitaire de Tours,
- est identifiée par l'INCa.

#### Article 2

L'identification est accordée pour une durée de cinq ans courant à compter de la notification de la présente décision.

#### Article 3

La décision d'identification sera publiée dans le *Bulletin officiel* du ministère de la santé et sur le site internet de l'INCa.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 9 mars 2010.

*Le président,*  
D. MARANINCHI